

Casablanca, le 25 mai 2026

Conventions réglementées conclues

En application de la circulaire 03/19 de l'AMMC et de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance les deux (2) conventions suivantes :

- 1- **Convention de coopération commerciale et logistique entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Clé des Champs (CDC)** autorisée par le conseil d'administration du 25 mars 2026 et conclue le 22 mai 2026.

PERSONNES CONCERNEES :

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Mme Laurence DEQUATRE : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention écrite prévoit la vente par SBM à la Société CDC, filiale à 50% de SBM, de l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci.

CONDITIONS FINANCIERES :

Cette convention prévoit des conditions de remises de fin

d'année conditionnelles et de coopération commerciale pour l'année 2026.

DUREE DU CONTRAT :

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2026 et restera en vigueur pendant un (1) an ferme non renouvelable par tacite reconduction.

- 2- **Convention de prestation de services* entre SBM et CDC** autorisée par le conseil d'administration du 09 décembre 2025 et conclue le 22 mai 2026.

PERSONNES CONCERNEES :

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration de SBM et administrateur de CDC ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Mme Laurence DEQUATRE : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM et représentant permanent de SBM au conseil d'administration de CDC.

NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION :

Convention par laquelle SBM s'engage à fournir à CDC un ensemble de prestations relatives à l'importation, au vignetage, au stockage, à la logistique et au transport des boissons commercialisées par CDC.

CONDITIONS FINANCIERES :

Cette convention prévoit une rémunération calculée par l'application d'une majoration de cinq pour cent (5%) sur

le coût d'achat des produits importés par SBM pour le compte de CDC.

DUREE DU CONTRAT :

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025 et restera en vigueur pendant trois (ans) ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

* Annule et remplace la convention non écrite de vente des vins Nicolas datant de 2005.

